

**ARRÊTÉ n° 2025-670 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 06.10.2025**

**Département  
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté  
en exercice : 39**

**EFFECTIF LEGAL : 39**

**Certifié affiché à la porte de la  
Maison de la Communauté  
Le 04.06.2026  
Convocation faite  
Le 22.05.2026**

**Délibération  
N°2026-05-097**

**Opposition au transfert des  
pouvoirs de police  
administrative spéciale**

**EXTRAIT**

**du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse**

**Séance du 28 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le jeudi vingt-huit mai à dix-sept heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2026, sous la présidence de Monsieur Mathieu SONNET, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** M. Fabien PRIGNON (à partir du point n°2026-05-066), Mmes Martine CONSOLARO (représentant Mme Valérie D'AMARIO), Marielle SAXE, M. Pascal GILLAUX, Mme Liliane PASSEFORT, M. Dominique BERNIER, Mme Magali CAPLET, M. Dominique HAMAIDE, Mme Angélique WAUTOT, M. Gérard DELATTE, Mmes Jennifer PECHEUX, Carole AVRIL, M. Claude WALLENDORFF (jusqu'au point n°2026-05-085), Mme Roseline MADDI, MM. Jean-Claude JACQUEMART, Olivier DIEUDONNÉ, Mme Isabelle BODART, M. Philippe RAVIDAT, Mme Evelyne DEVOUGE-AUDART, MM. Cédric JAGIELSKI, Romain ZOLTOWLOS, Mme Carole ARIBI, M. Pierre JANIK, Mme Marion JACQUEMIN, MM. Christophe LÉONARD, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Albane WASLET, Isabelle COQUET, M. Philippe RAVIART.

**Absents excusés :** MM. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Cédric JAGIELSKI), Fabien PRIGNON (jusqu'au point n°2026-05-065), Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), Mme Valérie D'AMARIO (représentée par Mme Martine CONSOLARO), MM. Raphaël SPYT (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Claude WALLENDORFF (à compter du point n°2026-05-086, pouvoir à Mme Roseline MADDI), Bernard DEFORGE (pouvoir à Mme Isabelle BODART), Mme Priscillia MAZZA (pouvoir à M. Olivier DIEUDONNÉ), M. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Philippe RAVIDAT), Mme Stéphanie CHACEL (pouvoir à M. Romain ZOLTOWLOS), M. Hacı-Durmus DEMIR.

M. Dominique HAMAIDE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

### **Rappels**

En vertu des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le législateur a précisé les modalités de transfert des attributions de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI.

En effet, le législateur a donné, puis étendu, la possibilité aux présidents d'EPCI à fiscalité propre de se voir transférer des pouvoirs de police spéciale attachés à l'exercice effectif d'une compétence transférée.

Conformément à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires sont appelés à se prononcer sur le transfert du pouvoir de police attaché à certaines compétences exercées par l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI. Il s'agit des pouvoirs de police spéciale attachés aux compétences suivantes, avec deux cas, les transferts automatiques et les transferts volontaires :

#### ➤ *Transfert automatique*

En matière d'assainissement : les maires transfèrent au président de l'EPCI la possibilité d'édicter des règlements de police en matière d'assainissement (art. L. 1311-2 du Code de la Santé Publique – CSP). Le président bénéficiaire peut ainsi compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire ; accorder des dérogations aux délais prescrits pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques (art. L. 1331-1 al. 2 du CSP) ; autoriser le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (art. L. 1331-10 du CSP) ;

En matière de collecte des déchets ménagers et assimilés : les maires transfèrent au président de l'EPCI la possibilité de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (fixation des modalités de collecte sélective, séparation de certaines catégories de déchets). On précisera ici que le transfert des attributions de police est attaché à la compétence collecte, le transfert de la seule compétence traitement n'emportera pas le transfert des attributions de police ;

En matière de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage : les maires transfèrent au président de l'EPCI, la possibilité d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées, la possibilité de saisir le préfet pour qu'il mette en demeure les occupants en situation de stationnement irrégulier et de recourir à l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

En matière de voirie : notons que la Communauté n'exerce pas cette compétence ;

En matière de publicité : notons que la Communauté n'exerce pas cette compétence ;

En matière d'habitat : les maires transfèrent au président de l'EPCI les attributions de police en matière de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

➤ *Transferts volontaires*

En matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives : les maires peuvent transférer au président de l'EPCI la possibilité d'ordonner aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles d'assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie voire même leur imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre déjà prévu ;

En matière de défense extérieure contre l'incendie : si le texte de l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires d'opérer un transfert des attributions de police en la matière, il est difficile de définir précisément en quoi consiste ces attributions dans la mesure où le décret d'application visé à l'article L. 2225-4 du CGCT dont l'objet serait de déterminer les conditions d'application de ces articles n'est pas encore intervenu.

En matière de dépôts sauvages de déchets : les maires peuvent transférer au président de l'EPCI les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

En matière de régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés : les maires peuvent transférer au président de l'EPCI les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du Code de l'environnement

Aucun autre transfert des pouvoirs de police spéciale n'est possible en dehors de ces compétences et les attributions de police ainsi visées par les dispositions du CGCT précitées.

**La procédure de transfert**

On distingue les transferts automatiques, des transferts volontaires.

➤ Les transferts automatiques

L'article L. 5211-9-2, I, du CGCT prévoit le transfert automatique des attributions de police afférentes aux compétences assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, publicité et habitat.

**Le Président de l'EPCI disposant statutairement de ces compétences se voit automatiquement transférer les pouvoirs de police y afférents dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT précité.**

**Toutefois un ou plusieurs maires peuvent s'y opposer. Pour ce faire, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI concerné.**

Dans le cas où au moins un maire se serait opposé sur le territoire, le président de l'EPCI peut, dans les six mois suivant la notification de la première opposition,

renoncer au transfert des pouvoirs de police dans chacun des domaines précités, sur l'ensemble du territoire communautaire. Le président notifie alors sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Le transfert du pouvoir de police prend fin à compter de cette notification.

**Cependant, si aucun maire ne fait connaître son opposition, le président de l'EPCI ne pourra donc pas renoncer aux transferts et sera titulaire des attributions de police de plein droit.**

➤ Les transferts volontaires

Tout maire peut, par ailleurs, transférer, à tout moment, au président de l'EPCI dont il est membre ses attributions de police spéciale en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives, de défense extérieure contre l'incendie, de dépôts sauvages de déchets et de régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés.

**Le transfert est alors à l'initiative des maires et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.**

**Date d'effectivité des transferts des attributions de police**

Les maires disposent de six mois à compter de l'élection du président pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police (07 octobre 2026 du fait de l'élection du président le 07 avril 2026) et le président de l'EPCI dispose de 6 mois, à compter de la première opposition, pour notifier, le cas échéant, la renonciation au transfert des attributions de police pour l'ensemble du territoire aux maires des communes membres. **En attendant la notification de l'opposition ou de la renonciation, le transfert des attributions de police est effectif.**

S'agissant des transferts volontaires des attributions de police, le transfert nécessite l'accord de l'ensemble des maires des communes membres et du président de l'EPCI à fiscalité propre. Le transfert des attributions de police ne peut, dans ces conditions, être effectif qu'une fois l'arrêté du préfet de département pris.

**Conclusion**

En cas de transfert, l'exercice des pouvoirs de police spéciale par le président de l'EPCI pourra engager la responsabilité à la fois de l'EPCI (civilement) et du président (civilement au titre d'une faute personnelle ou pénalement en cas de comportement fautif).

**Notons que depuis 2014, aucun des pouvoirs de police spéciale n'a été transféré à la Communauté, suite à la volonté de Maires de notre territoire d'en conserver l'exercice. Les Maires n'ont pas souhaité se dessaisir de ces attributions.**

Aussi, ce point a été évoqué lors de la Conférence des Maires qui s'est réunie le 18 mai dernier. La totalité des Maires présents se sont positionnés contre le transfert de police spéciale.

J'ai reçu, depuis la Conférence des Maires, plusieurs arrêtés portant opposition au transfert de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale décrits ci-dessus :

Arrêté du Maire de CHOOZ n° 30/2026 du 19 mai 2026,  
Arrêté du Maire de RANCENNES n° 39/2026 du 20 mai 2026,  
Arrêté du Maire de REVIN, n°26/158 du 20 mai 2026.

Or, comme expliqué plus haut, si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police spéciale, le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines visés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Dans ce cas, le Président dispose de 6 mois à compter de la première notification d'opposition pour signifier sa renonciation à chacun des Maires. Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de la notification. Cette renonciation du Président vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.

En conséquence, je notifierai prochainement à l'ensemble des Maires de la Communauté mon opposition au transfert de police spéciale.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

\* **prend acte** de cette information.

Pour extrait conforme

Le Président  
Mathieu SONNET

